

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 2602369

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. AKA  
Élections municipales et communautaires de  
Saint-Élix-le-Château

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Cyril Luc  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Toulouse

(5<sup>ème</sup> chambre)

Mme Stéphanie Douteaud  
Rapporteuse publique

---

Audience du 26 mai 2026  
Décision du 9 juin 2026

---

28-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2026, et un mémoire, enregistré le 22 mai 2026, celui-ci n'ayant pas été communiqué, M. Alain Aka, agissant en qualité de tête de la liste « Saint-Élix d'Abord » et représenté par Me Cadiou, demande au tribunal d'annuler les résultats des opérations électorales du 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Élix-le-Château.

Il soutient dans le dernier état de ses écritures que :

- le refus de la commune de mettre à la disposition de la liste « Saint-Élix d'Abord » qu'il conduit des salles communales pour une tenir une réunion et des permanences ouvertes au public, qui l'a mis dans l'impossibilité de tenir la moindre réunion publique, caractérise une rupture d'égalité entre les candidats à l'élection quant à l'attribution des salles municipales et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le maire de la commune candidat à sa réélection et tête de la liste adverse « Saint-Élix notre village », a bénéficié d'un traitement plus favorable pour la mise à disposition de salles communales pour une réunion et deux permanences ouvertes au public ; cette irrégularité a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- la convention d'occupation de la salle « Bellecourt » pour la journée du 21 février 2026 conclut avec le candidat tête de la liste adverse et maire de la commune mentionne un nombre de personnes attendues de 40 alors que l'arrêté municipal du

26 janvier 2026 portant réglementation de la location des salles communales pendant la période préélectorale des élections municipales 2026 indique pour cette salle « 35 personnes » ;

- le candidat tête de la liste adverse, et maire de la commune, l'a décrédibilisé et dénigré dans la presse par des allégations inexactes ou trompeuses qui ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- le candidat tête de la liste adverse, et maire de la commune, a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral en adressant un courriel à tous les habitants de la commune faisant état de la réalisation d'une aire de jeux pour enfants, en décidant d'organiser une galette des rois au début de l'année 2026, qui a en outre été annoncée sur la page du compte Facebook de la commune, alors que cet évènement n'avait pas lieu depuis deux ans et en relayant sur ce même réseau social un extrait de la lettre d'information de la communauté de communes Coeur de Garonne sur la gestion de la commune par son maire ;

- les opérations de vote sont entachées de plusieurs irrégularités ; un électeur ayant constaté lors de l'émargement qu'une signature avait été apposée en face de son nom, a été invité par les membres du bureau de vote à signer par-dessus cette signature ; cet incident n'a pas été mentionné au procès-verbal malgré une demande en ce sens de cet électeur formulée auprès du président du bureau de vote, M. Deprez maire de la commune et candidat tête de la liste adverse ; en outre, des personnes non munies de leur carte d'électeur ou de leur carte d'identité ont été autorisés à voter, en méconnaissance des articles R. 58, R. 59 et R. 60 du code électoral ; ces incidents n'ont pas été mentionnés au procès-verbal ; par ailleurs, un électeur et un des délégués de la liste qu'il conduit ont signalé des irrégularités au président du bureau de vote, qui ne les a pas mentionnées au procès-verbal en méconnaissance de l'article R. 52 du code électoral ; de plus, la présence massive ou en surnombre de candidats de la liste adverse lors des opérations de vote a eu pour effet « d'invisibiliser » les candidats de sa liste également présents ; encore, l'examen du procès-verbal laisse à penser qu'il n'y a pas eu de liste nominative des cartes d'électeur remises et non remises ni l'établissement d'un procès-verbal de remise, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 25 du code électoral ; enfin, aucun des délégués qu'il a désignés pour la liste qu'il conduit, n'a été invité à vérifier ni à signer le procès-verbal, ni même lui-même ou bien un scrutateur, en méconnaissance de l'article R. 67 du code électoral, remettant ainsi en cause la sincérité de ce procès-verbal et la réalité des votes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2026, M. François Deprez, agissant en qualité de tête de la liste « Saint-Élix notre village », et ses colistiers, Mme Marie Barrot, M. André Gros, Mme Valérie Vergnes, M. Alain Pialat, Mme Guilène Bonnemaison, M. Pierre Meric, Mme Sandrine Chourreau, M. Yves Torres-Rebours, Mme Séverine Moncorger, M. Marc Mouchard-Ville et Mme Isabelle Grossin, M. Philippe Sébastien Gilles Baras, Mme Marie Micheline Claudy Mouchard, M. Paul Chappe, Mme Claire Auban et M. Laurent Abadie, représentés par Me Ortholan, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Aka en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs soulevés par le protestataire n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cyril Luc, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Stéphanie Douteaud, rapporteure publique,
- les observations de Me Cadiou représentant M. Aka ;
- et les observations de Me Ortholan représentant les défendeurs.

Une note en délibéré présentée pour M. Deprez a été enregistrée le 2 juin 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour le renouvellement des conseillers municipaux dans la commune de Saint-Élix-le-Château (Haute-Garonne), les 15 sièges de conseillers municipaux ont été pourvus. 12 des sièges de conseillers municipaux ont été attribués à des candidats de la liste « Saint-Élix notre village » conduite par M. François Deprez, qui a obtenu 290 voix soit 56,20 % des suffrages exprimés, tandis que les 3 autres sièges de conseillers municipaux ont été attribués à des candidats de la liste « Saint-Élix d'Abord » conduite par M. Alain Aka, qui a obtenu 226 voix soit 43,80 % des suffrages exprimés. Par la présente protestation, M. Aka demande au tribunal d'annuler les résultats des opérations électorales du 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Élix-le-Château.

Sur le déroulement de la campagne électorale :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / (...).* »

3. Ces dispositions, en vertu desquelles des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande, permettent à une commune, en tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, d'autoriser, dans le respect du principe d'égalité, l'utilisation, par les associations ou partis politiques, d'un local communal. Il résulte de ces dispositions que la mise à disposition d'un local communal à un parti politique ou un candidat à une élection politique ne peut être légalement refusée que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public. Sont regardés comme des locaux communaux, au sens et pour l'application de ces dispositions, les locaux affectés aux services publics communaux.

4. Il résulte de l'instruction qu'en réponse aux demandes de la liste conduite par le protestataire de mise à disposition d'une salle communale pour une réunion publique et des permanences électorales ouvertes au public, les services municipaux lui ont communiqué les créneaux disponibles pour la mise à disposition des deux salles dont dispose la commune. Ils ont également exigé, conformément aux formulaires de convention d'occupation et au règlement intérieur des salles communales, la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation temporaire des locaux. Il résulte également de l'instruction que, si la liste du protestataire a sollicité la mise à disposition de la salle des fêtes pour le 12 mars 2026, l'attestation d'assurance produite à l'appui de cette demande n'a pas été regardée comme suffisante par les services municipaux. Par courriels des 13 et 19 février 2026,

ceux-ci ont indiqué que cette attestation ne mentionnait ni l'occupation temporaire d'une salle communale ni la tranche horaire concernée par la réunion publique projetée et ont en outre précisé qu'une telle attestation était systématiquement exigée pour toute mise à disposition d'une salle communale, « que ce soit pour un usage public ou privé ».

5. D'une part, l'exigence de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du locataire d'une salle communale, figurant sur les formulaires de convention d'occupation desdites salles ainsi que leur règlement intérieur et rappelée par l'arrêté municipal du 26 janvier 2026 portant réglementation de la location des salles communales pendant la période préélectorale des élections municipales 2026, ressortit aux nécessités de l'administration des propriétés communales visées à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, lesquelles peuvent légalement justifier un refus de mise à disposition d'un local communal. Il résulte de l'instruction que l'attestation d'assurance responsabilité civile « vie privée » produite par la liste du protestataire, datée du 11 février 2026, garantissait uniquement la responsabilité civile des personnes vivant au domicile du titulaire du contrat et ne mentionnait ni l'occupation temporaire d'une salle communale, ni la tenue d'une réunion publique pour la période concernée. Dès lors, cette attestation ne répondait pas aux exigences fixées par la commune. Par ailleurs, si le maire sortant, candidat à sa réélection et tête de la liste adverse, a tenu une réunion publique ainsi que deux permanences électorales dans des salles communales, il résulte de l'instruction qu'il a produit, pour les journées des 21 février, 7 mars et 10 mars 2026, des attestations d'assurance responsabilité civile « location temporaire de salle » couvrant expressément les risques liés à l'occupation des locaux et mentionnant les dates correspondantes. Ainsi, les demandes présentées par sa liste n'ont pas fait l'objet d'un traitement plus favorable que celles de la liste du protestataire. En outre, la seule circonstance que le protestataire ait rencontré des difficultés pour obtenir une attestation adaptée ne suffit pas à établir que les exigences fixées par la commune auraient été impossibles à satisfaire. Au demeurant, il n'est pas soutenu, ni établi, que ces difficultés auraient été portées à la connaissance des services municipaux avant le refus litigieux. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la liste conduite par le protestataire aurait été privée de toute possibilité de disposer d'un local pour organiser des réunions ou des permanences électorales. Dans ces conditions, la circonstance que la liste du protestataire n'ait pas obtenu la mise à disposition d'une salle communale pour l'organisation d'une réunion publique et de permanences électorales n'est pas de nature à caractériser une rupture d'égalité entre les candidats ni, en tout état de cause, à avoir altéré la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

6. D'autre part, le protestataire soutient dans son mémoire en réplique que la convention d'occupation de la salle « Bellecourt » pour la journée du 21 février 2026 conclut avec le maire candidat à sa réélection et tête de la liste adverse, mentionne un nombre de personnes attendues de 40 alors que l'arrêté municipal du 26 janvier 2026 portant réglementation de la location des salles communales pendant la période préélectorale des élections municipales 2026 indique pour cette salle « 35 personnes ». Toutefois, ce grief, soulevé après l'expiration du délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, présente un caractère nouveau et est, par suite, irrecevable. En tout état de cause, la mention figurant dans l'arrêté municipal doit être regardée comme renvoyant à la capacité maximale d'accueil de la salle. Dès lors, la seule circonstance que la convention d'occupation mentionne un nombre prévisionnel de quarante participants n'est pas de nature à caractériser une rupture d'égalité entre les candidats ni à avoir exercé une influence sur la régularité ou la sincérité des opérations électorales. Par suite, ce grief doit être écarté.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, dans un article paru dans la Dépêche du Midi le 23 décembre 2025, et non le 24 décembre 2025 comme indiqué, repris le 26 décembre 2025 sur le site d'informations locales La Petite République ainsi que sur la page du compte Instagram de la liste « Saint-Élix notre village », le maire de la commune candidat à réélection et tête de cette liste a indiqué qu'il avait appris « par la rumeur » quelques semaines auparavant la candidature de M. Aka, tête de la liste adverse et ancien adjoint au maire. Il a également déclaré avoir été surpris par cette candidature dès lors que l'intéressé avait « toujours soutenu nos projets et actions » et qu'« à ce jour, il n'a pas démissionné du conseil municipal ». De tels propos, qui s'inscrivent dans le cadre du débat politique local, ne présentent pas, par eux-mêmes, un caractère injurieux, diffamatoire ou excessivement polémique. En outre, ils n'étaient pas matériellement inexacts dès lors que M. AKA demeurait membre du conseil municipal à la date des propos en litige, bien que le maire lui ait retiré sa délégation d'adjoint le 20 octobre 2025 et que le conseil municipal ait décidé, le 27 octobre 2025, de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint. Par ailleurs, à supposer même que les circonstances dans lesquelles le maire aurait appris la candidature de M. Aka aient été présentées de manière imprécise, une telle circonstance est, eu égard à la teneur et à la portée limitées des propos en cause, dépourvue d'incidence sur la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, le protestataire n'est pas fondé à soutenir que le candidat tête de la liste adverse l'aurait discrédité ou dénigré dans la presse au moyen d'allégations inexactes ou trompeuses de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

8. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) / *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction que, par un courriel du 21 janvier 2026 adressé aux seuls habitants inscrits sur une liste de diffusion, la commune a informé les destinataires de la prochaine installation d'une nouvelle aire de jeux pour enfants. Cette communication, à caractère général et informatif, se bornait à rendre compte de l'état d'avancement d'un projet de travaux décidé en 2023 et dont le financement avait été évoqué en 2024. Elle ne comportait aucune référence aux élections municipales ni aucun élément de polémique électorale et ne procédait pas à la valorisation de l'action de l'équipe municipale en place. Dans ces conditions, eu égard à son contenu, à sa présentation et à ses modalités de diffusion, cette communication ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

10. Il résulte également de l'instruction que la commune a diffusé les 17 et 18 janvier 2026, sur la page de son compte Facebook ainsi que sur son compte institutionnel, une information relative à l'organisation d'une galette des rois. Cette communication, à caractère purement informatif, se bornait à annoncer un événement de la vie locale sans mettre en valeur l'action de l'équipe municipale ni comporter de référence au scrutin en cours. Dans ces conditions, eu égard à son objet, à son contenu et à ses conditions de diffusion, elle ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

11. Il résulte enfin de l'instruction que la commune a publié le 24 décembre 2025 sur la page de son compte Facebook ainsi que sur son compte institutionnel, un message de vœux aux habitants accompagné d'un extrait du journal de la communauté de communes présentant la

commune. Cet extrait ne comporte pas de mise en valeur des réalisations ou de la gestion municipale et ne revêt pas de tonalité électorale. Il n'est pas allégué ni établi que la présentation de la commune différerait de celle habituellement retenue dans les publications de la communauté de communes à destination de ses communes membres. Dans ces conditions, eu égard à son contenu et à ses conditions de diffusion, cette publication ne constitue pas davantage une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

12. Il s'ensuit que les communications litigieuses ne méconnaissent pas les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles auraient été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard notamment à l'écart de voix significatif entre les listes en présence. Par suite, le grief doit être écarté.

Sur le déroulement des opérations de vote :

13. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'un électeur, après avoir constaté lors de l'émargement qu'une signature avait été apposée en face de son nom, a été invité par les membres du bureau de vote à régulariser la situation en apposant sa propre signature sur la liste d'émargement, comme en atteste celle-ci. Toutefois, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, constitue en l'espèce, une irrégularité de pure forme, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que des manœuvres auraient été commises. Elle n'est, dès lors, pas de nature, à elle seule, à altérer la sincérité des opérations électorales. Par suite, ce grief ne peut qu'être écarté.

14. En deuxième lieu, le protestataire soutient que des candidats de la liste adverse étaient présents dans la salle abritant le bureau de vote et que leur nombre excédait celui des candidats de la liste « Saint-Élix d'Abord » qu'il conduit, également présents. Toutefois, à la supposer établie, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à caractériser une irrégularité des opérations électorales, dès lors qu'il n'est ni allégué, ni établi, que cette présence aurait donné lieu à des pressions sur les électeurs ou à des manœuvres susceptibles d'en altérer la sincérité. Par suite, ce grief doit être écarté.

15. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 25 du code électoral : « *Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs, par les soins du maire. / Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin. / Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie. / Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité. / Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau. Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent. / Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, et déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales. / Le maire tient compte, dans la mise à jour des listes électorales, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote. »*

16. En se bornant, sans plus de précision, à faire valoir que l'examen du procès-verbal des opérations électorales laisse à penser qu'il n'y a pas eu de liste nominative des cartes d'électeur « remises » et « non remises » le jour du scrutin, ni l'établissement d'un procès-verbal de remise, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 25 du code électoral, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que de telles omissions auraient été commises, le protestataire ne

conteste pas utilement ni sérieusement la régularité des opérations électorales. Par suite, ce grief ne peut qu'être écarté.

17. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 58 du code électoral : « *Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.* » Aux termes de l'article R. 59 de ce code : « *Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. / (...).* » Aux termes de l'article R. 60 de ce code : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. / Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.* »

18. Le protestataire soutient, sur le fondement de l'attestation d'un électeur, que plusieurs personnes auraient été autorisées à voter sans présenter ni carte électorale ni pièce d'identité, en méconnaissance des dispositions des articles R. 58, R. 59 et R. 60 du code électoral. Toutefois, ces allégations reposent sur un témoignage peu circonstancié et insuffisamment précis, qui n'est corroboré par aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que la population de la commune de Saint-Élix-Le-Château est inférieure à 1 000 habitants. Dès lors, les électeurs n'étaient pas soumis à l'obligation, prévue par l'article R. 60 du code électoral pour les communes de 1 000 habitants et plus, de présenter un titre d'identité lors du vote. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les opérations électorales se seraient déroulées en méconnaissance des dispositions précitées ni qu'une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin aurait été commise. Par suite, ce grief doit être écarté.

19. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 67 du code électoral : « *Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. / Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.* ».

20. D'une part, il résulte de l'instruction, en particulier du rapprochement du procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote unique, de la feuille de comptage des suffrages et de la liste d'émargement, que les signatures apposées sur ce procès-verbal sous la mention « Les délégués des listes de candidats » sont celles de Mme Guilene Bonnemaïson et de M. Pierre Meric, désignés comme délégués par le candidat de la liste « Saint-Élix notre village ». Le protestataire relève à juste titre que le procès-verbal n'a pas été signé par les délégués de la liste « Saint-Élix d'Abord » qu'il conduit, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 67 du code électoral. Toutefois cette irrégularité, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher la régularité des opérations électorales ni à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle serait imputable à des pressions exercées sur les intéressés ou à des manœuvres frauduleuses. En outre, alors qu'il appartenait aux délégués de la liste du protestataire même s'ils n'y avaient pas été invités, de signer le procès-verbal, d'y faire mention de leurs éventuelles observations et d'exiger le respect de cette formalité, il ne résulte pas de l'instruction que ce droit leur ait été refusé. D'autre part, si le protestataire, soutient qu'il n'a pas signé le procès-verbal ni même un scrutateur, leur signature n'est pas requises par l'article R. 67 du code électoral. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté.

21. En sixième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 67 du code électoral : « *Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / (...).* » Aux termes de l'article de l'article R. 52 du code électoral : « *Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. / Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. / Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.* » Il résulte des dispositions de l'article R. 52 que pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal des opérations de vote est tenu à la disposition notamment des électeurs et des délégués des candidats qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

22. Le protestataire soutient, sur le fondement d'attestations qu'il produit, qu'un électeur et l'un des délégués suppléants de sa liste ont signalé ce qu'ils estimaient constituer des irrégularités au président du bureau de vote, M. Deprez maire de la commune et candidat tête de la liste adverse, qui ne les a pas mentionnées au procès-verbal des opérations de vote et qu'ainsi, ceux-ci n'ont pu, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 52 du code électoral, faire inscrire au procès-verbal leurs observations. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les délégués de la liste du protestataire auraient été empêchés de porter eux-mêmes leurs observations ou celles d'un électeur au procès-verbal. En particulier, il n'est pas établi que le président du bureau de vote aurait refusé l'inscription d'observations formulées par ces délégués. En outre, cette circonstance, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que des manœuvres auraient été commises, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales et à avoir altéré la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief ne peut qu'être écarté.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Aka est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Aka et ses colistiers élus, Mme Virginia Rousseau-Labat et M. Lawal Check Oumar, à M. François Deprez et ses colistiers élus, Mme Marie Barrot, M. André Gros, Mme Valérie Vergnes, M. Alain Pialat, Mme Guilène Bonnemaïson, M. Pierre Meric, Mme Sandrine Chourreau, M. Yves Torres-Rebours, Mme Séverine Moncorger, M. Marc Mouchard-Ville et Mme Isabelle Grossin.

Copie en sera adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2026 à laquelle siégeaient :

Mme Arquie, présidente,  
M. Luc, premier conseiller,  
Mme Préaud, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

Cyril Luc

Céline Arquie

La greffière,

Pascale Peyre

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;  
La greffière en chef,